

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2024-02-009

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2024

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations 18 /

18-2024-02-12-00003 - SKM_C250i24021310270 (2 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires 18 / SER

18-2024-02-12-00001 - Arrêté N°DDT-2024-057 portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation, par l'« Aviron Club de Bourges », de la régates de Bourges et du championnat régional jeune le 14 avril 2024 (2 pages)

Page 6

18-2024-02-12-00002 - Arrêté N°DDT-2024-058 portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation, par l'association « Carp'a Coeur », d'un enduro de pêche à la carpe, du jeudi 28 mars au lundi 1er avril 2024 (3 pages)

Page 9

Préfecture du Cher / Direction de la Citoyenneté

18-2024-02-13-00002 - Arrêté préfectoral n° 2024-0271 du 13 février 2024 portant dérogation à l'arrêté du 15 11 2011 portant réglementation des bruits de voisinage (2 pages)

Page 13

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2024-02-12-00003

SKM_C250i24021310270



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP982370777**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Ménage&Vous, 19 Route de l'orme au loup 18300 MENETREOL-SOUS-SANCERRE, le 09/01/24;

Le préfet du Cher

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Cher, le 09/01/24 par Mme FOUGERE Amandine en qualité de dirigeante, pour l'organisme Ménage&Vous dont l'établissement principal est situé 19 Route de l'orme au loup 18300 MENETREOL-SOUS-SANCERRE et enregistré sous le N° SAP982370777 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BOURGES, le 12/02/24

Pour la directrice de la direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations,

la cheffe du service inclusion par l'emploi et mutations économiques



Nora ALLEKI

VOIES DE RECOURS :

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif, peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2024-02-12-00001

Arrêté N°DDT-2024-057 portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation, par l'« Aviron Club de Bourges », de la régates de Bourges et du championnat régional jeune le 14 avril 2024

Arrêté N° DDT-2024-057

portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron
pour l'organisation, par l'« Aviron Club de Bourges »,
de la régata de Bourges et du championnat régional jeune le 14 avril 2024

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des Transports, notamment son article R.4241-38, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1152 du 4 juillet 2023 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron, sur la rivière l'Auron ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1970 du 15 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental et à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande du 09 janvier 2024 par laquelle M. Richard ASPORD, président de l'« Aviron Club de Bourges » sollicite l'interdiction totale de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron, le dimanche 14 avril 2024, pour le déroulement de la régata de Bourges et du championnat régional jeune ;

Vu l'avis favorable du maire de la Ville de Bourges et le calendrier des manifestations sur le plan d'eau du Val d'Auron validé pour l'année 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité des manifestations ;

ARRÊTE

Article 1 :

Toute navigation extérieure au déroulement de la manifestation organisée par l'« Aviron Club de Bourges » sur le plan d'eau du Val d'Auron est interdite **le dimanche 14 avril 2024 de 08h00 à 18h00**, afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation dans les conditions optimales de sécurité.

Cette interdiction s'applique **sur la totalité du plan d'eau du Val d'Auron**.

Toutefois, cette interdiction n'est pas opposable aux embarcations en charge de la surveillance de la manifestation ou qui, pour des raisons de service, de police ou de sécurité pénétreraient sur le plan d'eau.

Article 2 :

Tout propriétaire ou utilisateur d'une embarcation autorisée à naviguer au cours de la manifestation devra respecter les règles générales de navigation.

Article 3 :

Le présent arrêté est délivré au seul titre de la réglementation relative à la navigation intérieure.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis au gestionnaire du plan d'eau, pour affichage sur le site.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

Le maire de la Ville de Bourges, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le directeur départemental des Territoires du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'« Aviron Club de Bourges » et dont une copie sera transmise pour information au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher ainsi qu'au maire de Plaimpied-Givaudins.

Fait à Bourges, le 12 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
La cheffe du bureau prévention des risques,

Signé

Delphine GIRAUDET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

Direction Départementale des Territoires 18

18-2024-02-12-00002

Arrêté N°DDT-2024-058 portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation, par l'association « Carp'a Coeur », d'un enduro de pêche à la carpe, du jeudi 28 mars au lundi 1er avril 2024

Arrêté N° DDT-2024-058

portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron
pour l'organisation, par l'association « Carp'a Coeur »,
d'un enduro de pêche à la carpe, du jeudi 28 mars au lundi 1^{er} avril 2024

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des Transports, notamment son article R.4241-38, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1152 du 4 juillet 2023 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron, sur la rivière l'Auron ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1970 du 15 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental et à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande du 24 janvier 2024 par laquelle M. Jean-François MANET, président de l'association « Carp'a Coeur » sollicite l'interdiction de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron, du jeudi 28 mars au lundi 1^{er} avril 2024, pour le déroulement d'un enduro de pêche à la carpe ;

Vu l'avis favorable du maire de la Ville de Bourges et le calendrier des manifestations sur le plan d'eau du Val d'Auron validé pour l'année 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité des manifestations ;

ARRÊTE

Article 1 :

Toute navigation extérieure au déroulement de l'enduro de pêche de la carpe organisé par l'association « Carp'a Coeur » sur le plan d'eau du Val d'Auron est interdite **du jeudi 28 mars à 10h00 au lundi 1^{er} avril 2024 à 10h00**, afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation dans les conditions optimales de sécurité.

Cette interdiction s'applique **dans la zone du plan d'eau du Val d'Auron délimitée sur le plan joint en annexe au présent arrêté.**

Toutefois, cette interdiction n'est pas opposable aux embarcations en charge de la surveillance de la manifestation ou qui, pour des raisons de service, de police ou de sécurité pénétreraient sur le plan d'eau.

Article 2 :

Tout propriétaire ou utilisateur d'une embarcation autorisée à naviguer au cours de la manifestation devra respecter les règles générales de navigation.

Article 3 :

Le présent arrêté est délivré au seul titre de la réglementation relative à la navigation intérieure.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis au gestionnaire du plan d'eau, pour affichage sur le site.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

Le maire de la Ville de Bourges, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le directeur départemental des Territoires du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association « Carp'a Coeur » et dont une copie sera transmise pour information au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) ainsi qu'au maire de Plaimpied-Givaudins.

Fait à Bourges, le 12 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
La cheffe du bureau prévention des risques,

Signé

Delphine GIRAUDET

Voies et délais de Recours

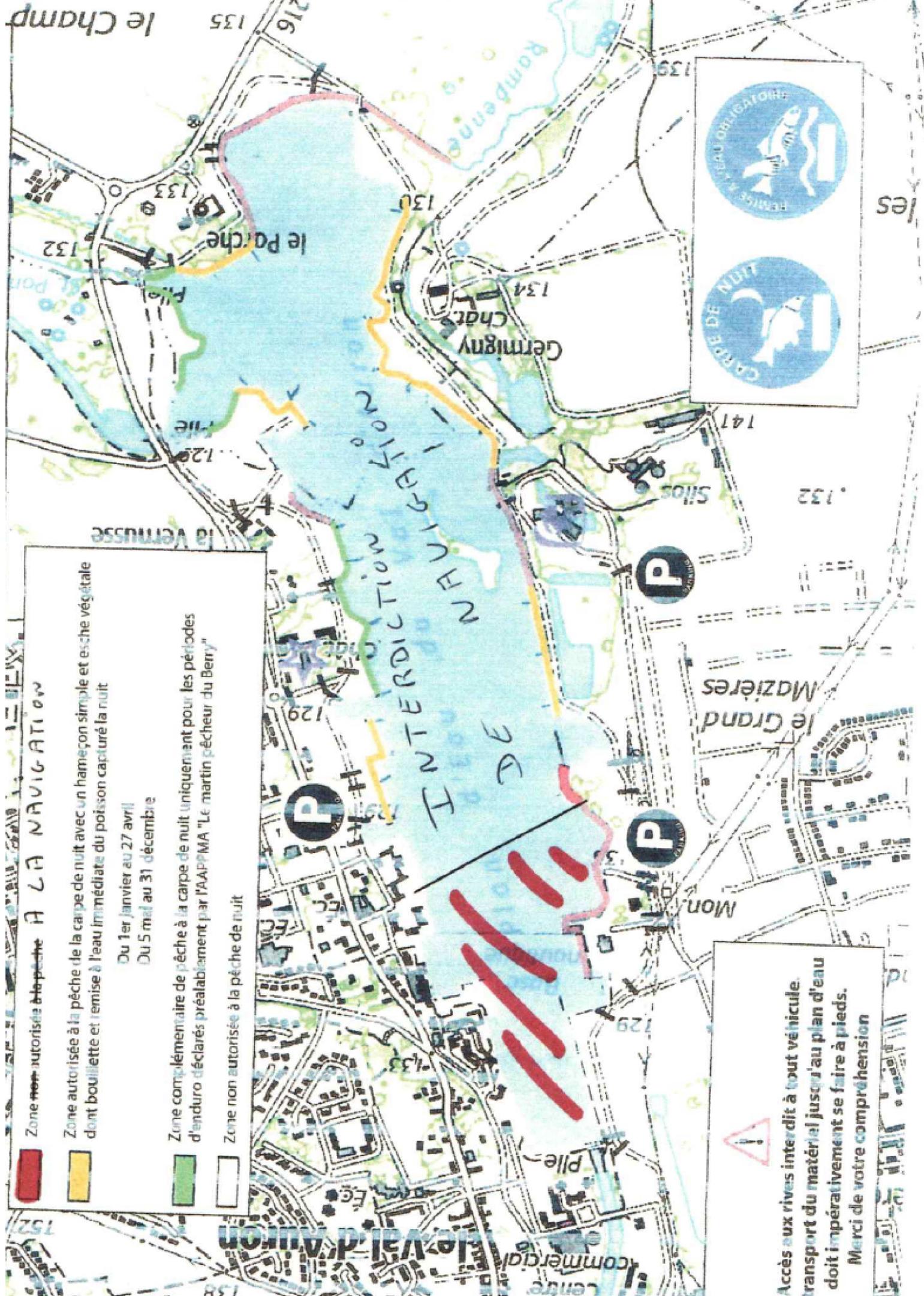
Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours



Zone autorisée à la pêche A LA NAVIGATION

- Zone autorisée à la pêche de la carpe de nuit avec un hameçon simple et esche végétale dont bouillette et remise à l'eau immédiate du poisson capturé la nuit
Du 1er janvier au 27 avril
Du 5 mai au 31 décembre
- Zone complémentaire de pêche à la carpe de nuit uniquement pour les périodes d'enduro déclarés préalablement par l'AAPPMA "Le martin pêcheur du Berry"
- Zone non autorisée à la pêche de nuit

Accès aux rives interdit à tout véhicule.
transport du matériel jusqu'au plan d'eau
doit impérativement se faire à pieds.
 Merci de votre compréhension

Préfecture du Cher

18-2024-02-13-00002

Arrêté préfectoral n° 2024-0271 du 13 février 2024 portant dérogation à l'arrêté du 15 11 2011 portant réglementation des bruits de voisinage

Arrêté N° 2024-0271 du 13 février 2024
portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011
portant réglementation des bruits de voisinage

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et suivants, R. 1334-31 à R. 1334-37 et R. 1337-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-4 et L. 2215-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1-1573 du 15 novembre 2011 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Cher et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande du 2 février 2024 établie par le gérant de la SARL GONCALVES, sise 36 rue Louis Armand à Bourges (18), transmise par le service hygiène de la ville de Bourges, qui sollicite une dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2011-1-1573 du 15 novembre 2011 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Cher, en vue d'effectuer des travaux de réfection du sol de la boulangerie « Feuillette », sise 144 avenue d'Issoudun à Bourges (18000), du jeudi 15 février 2024 au mardi 5 mars 2024 de 20h30 à 6h00.

Vu l'avis favorable de la ville de Bourges, en date du 2 février 2024 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire - délégation départementale du Cher, en date du 13 février 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SARL GONCALVES, sise 36 rue Louis Armand à Bourges (18) est autorisée, par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011-1-1573 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Cher, à effectuer des travaux de réfection du sol de la boulangerie « Feuillette », sise 144 avenue d'Issoudun à Bourges (18000), du jeudi 15 février 2024 au mardi 5 mars 2024 de 20h30 à 6h00.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie de Bourges et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

signé : Camille de WITASSE THÉZY

NOTICE DE RECOURS	
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision	
RECOURS GRACIEUX :	[*] Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	^{**} Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	^{***} Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .
SUCCESSIF :	^{****} Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration